

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Amicale des voitures Anciennes



de Hambach et Environs

Article 1: Nom et siège

Il est crée une association dénommée
Amicale des Voitures Anciennes de Hambach et Environs

Le siège est fixé à
Hambach
23 rue des champs
57910 Hambach

Cette association est régie par les articles 21 et 79 du code civil et local et sera inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Sarreguemines

Article 2: Objet

L'association a pour objet de mettre en relation les propriétaires ou amateurs de véhicules anciens de tous types afin de permettre diverses activités communes, de les aider à préserver, restaurer et entretenir ces véhicules.

Ces derniers devront avoir 30 ans d'âge en prenant comme base la date de 1er mise en circulation. Pour tout autre véhicule de moins de 30 ans d'âge, l'Assemblée générale se réserve le droit d'accepter

Article 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objectif l'association se dote notamment des moyens d'actions suivants:

- tenue de réunion de travail et d'assemblée périodique
- publication d'un bulletin interne
- organisation de manifestations
- recherche de pièces détachées
- permettre l'accès à des pièces introuvables dans le commerce traditionnel

Article 4 : Durée

L'association se constitue pour une durée illimitée

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres fixées annuellement en Assemblée générale ordinaire
- les droits d'entrées
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- les dons des legs qui pourraient lui être faits
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et règlement en vigueur

Article 6: Les membres

Peut devenir membre toute personne physique et morale intéressée par le but de l'association. L'association se compose de membres d'honneurs, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Sont membres d'honneurs, les personnes qui pourraient jouer un rôle décisif dans l'histoire de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et sont nommés par le comité directeur, après accord d'une assemblée générale. Ils ont la possibilité de participer avec voix consultative aux assemblées générales. Cette distinction doit être renouvelée annuellement.

Sont membres actifs, les personnes qui ont versé leur cotisation annuelle et qui ont approuvé les présents statuts et règlement intérieur. Ils participent avec voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à la direction.

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes qui font don de valeur numéraire, matériel ou technique à l'association. Ils ne payent pas de cotisation et ne participent pas activement aux assemblées générales ... Ils sont inscrits nominativement sur la liste des adhérents de l'année en cours et sont identifiés en tant que tel.

Article 7 : Conditions d'adhésions

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Pour être adhérent, il suffit d'en faire la demande par écrit au président de l'association. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'Assemblée générale.

Chaque adhérent prend l'engagement de payer les droits d'entrées, sa cotisation annuelle, de satisfaire le règlement intérieur et de respecter les présents statuts.

Tout nouveau membre sera soumis à une période probatoire dont les modalités seront fixées par le règlement intérieur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- La démission (avec préavis de 15 jours par courrier adressé au Président)
- Le décès
- L'exclusion prononcée par la direction, pour non – paiement de la cotisation ou tout autre motif grave portant un préjudice moral, financier ou matériel à l'association.

L'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devra s'expliquer devant le comité directeur ou par écrit auprès du Président.

Aucune indemnité ni remboursement de cotisation ne pourront être réclamée par lui. Il sera néanmoins possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délais de un mois.

Article 9 : Assemblée Générale (composition et convocation)

Article 9 B : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par écrit par le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour est mentionné sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée générale et présente la situation morale et financière ainsi que les projets futurs. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du bureau et de la direction dans les conditions prévus dans les présent statuts. Ne devront être traités lors de l'Assemblée générale que les points soumis à l'ordre du jour.

Article 9B : Assemblée général extraordinaire

Elle est convoquée par écrit par le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue. Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président après consultation du bureau et avec conforme du comité directeur, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Conformément à l'article 33 du code civil local, les résolutions requièrent la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents. Les décisions sont prises à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ des membres exigent le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, un accord des $\frac{2}{3}$ des membres ayant le droit de vote est exigé. Tous les membres non présents à l'assemblée général extraordinaire doivent impérativement donner leur accord par écrit

Article 10 : Assemblée générale (pouvoir)

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants

- approbation des comptes de l'exercice clos
- fixation du montant de la cotisation
- fixation du droit d'entrée
- élection des membres du comité directeur
- L'assemblée générale dispose en outre de tous les pouvoirs qui n'ont pas été

dévolus à un autre organe.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, qui délibérera valablement quelle que soit le nombre de membres présents, et convoquée dans un intervalle de 15 jours.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante en cas de ballottage.

Chaque membre ne peut obtenir plus que deux mandats supplémentaires au sien. Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire.

Article 11 : Composition du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur comprenant **8** membres élus pour trois ans par l'assemblée générale des membres et choisis en son sein. Le comité une fois élu élit le bureau (1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint et 2 assesseurs

Le renouvellement du comité directeur se fait par tiers sortant. Les 2 premières années de l'existence de l'association, les membres du bureau sont renouvelés par tirage au sort. Le comité directeur peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Le comité directeur peut être révoqué par l'assemblée générale pour non respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Article 12: Le comité directeur (pouvoir)

Le comité directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à inscrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le comité directeur se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au minimum 4 fois par an.

Article 13: Le Président

Le président veille au respect des statuts et a la sauvegarde des intérêts moraux de L'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions du comité directeur.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaire et extrajudiciaires de l'association dans tous les domaines de la vie civile. Il peut donner délégations aux vice présidents du comité directeur pour l'exercice de ses fonction de représentations.

Article 14: Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres du comité directeur, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le trésorier sous la responsabilité du président, a pour charge également d'ouvrir les comptes nécessaires à la bonne marche de l'association.

C'est lui également qui gère les biens et placement de l'association, avec l'aide et l'accord du comité directeur, à chaque fois que cela s'impose.

Article 15 : Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres du comité directeur, il rédige les procès verbaux de l'assemblée générale et des réunions de direction. Il tient un registre des délibérations des assemblée et du comité directeur.

Article 16 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres présents au 2/3 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité directeur.

Les conditions de convocation de l'assemblée générale examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du comité directeur ou d'une assemblée générale.

La dissolution sera prononcée par l'assemblée générale des membres présents au 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera obligatoirement attribué à une association poursuivant un but similaire.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le comité directeur et ratifié par l'assemblée générale, précise ses modalités d'exécution des présents statuts. Il est destiné à fixer les différents points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association et aux consignes de sécurité concernant les véhicules et l'usage du matériel technique, aussi bien dans les locaux que dans le cadre des sorties.

Article 19 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 20 Février 2006 à Hambach

Mons Spieles Jean Paul



Mons Kirch Justin



Mad Herbeth Chantal



Mons Pétri Arnaud



Mad Bour Jélica



Mons Bour Pascal



Mons Grund Eric



Mons Schlessler Alain

